

**MAIRIE
de LA CELLE ST CLOUD**

OPPOSITION A DECLARATION PREALABLE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ETAT

Demande déposée le 04/12/2024	
Par :	HIVORY Représentée par Jérôme HARROIS
Demeurant à :	58 avenue Emile Zola 92100 BOULOGNE BILLANCOURT
Sur un terrain sis à :	42 Résidence Elysée 2 12/18, avenue de la Jonchère 78170 LA CELLE ST CLOUD
Cadastré :	AB 56 et AB 103
Nature des Travaux :	Installation de 6 antennes en toiture terrasse d'un immeuble d'habitation Construction d'une zone technique

N° DP 078 126 24 G0134

Monsieur le Maire de la Ville de LA CELLE ST CLOUD

VU le code de l'urbanisme,

VU le plan local d'urbanisme de la Commune de LA CELLE ST CLOUD, approuvé le 13 juin 2017 et modifié le 15 décembre 2020, le 10 octobre 2023 et le 08 octobre 2024,

VU l'arrêté municipal n° 2024.012 du 29/02/2024 de délégation de fonctions à Mme Dominique PAGES, 9^{ème} Maire-adjoint, l'autorisant à seconder et à suppléer M. le Maire, notamment dans le domaine de l'urbanisme et du droit des sols,

VU la demande de déclaration préalable susvisée,

CONSIDERANT que le projet est situé en zone UE du Plan Local d'Urbanisme,

CONSIDERANT que l'article R.111-21 du code de l'urbanisme dispose que le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales,

CONSIDERANT que l'article UE 2.2 « Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère » du règlement du Plan Local d'Urbanisme dispose notamment que :

- la demande d'autorisation d'urbanisme peut être refusée ou n'être accordée que sous réserve de prescriptions spéciales, si les constructions par leurs situations, leurs dimensions, leurs architectures ou leur aspect extérieur sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt

- des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales,
- les antennes doivent être implantées le plus discrètement possible, de préférence à l'arrière des bâtiments et localisées de la manière la plus harmonieuse possible ; leurs styles et couleurs devront être choisis de manière à ce qu'elles s'intègrent au mieux au fond sur lequel elles se détachent,

CONSIDERANT qu'en l'espèce, les dispositifs projetés sont prévus sur le toit terrasse d'un bâtiment situé à proximité immédiate du site inscrit du Coteau de la Jonchère et Lieudit « la Chaussée » de Bougival, et de la « colline de la Jonchère », appelée aussi « colline des impressionnistes », qui a fait l'objet d'un classement par décret du 09/07/2001 (site classé du Coteau de la Jonchère),

CONSIDERANT qu'un site classé est un site de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, dont la qualité appelle, au nom de l'intérêt général, la conservation en l'état et la préservation de toute atteinte grave, tout comme un site inscrit est un espace naturel ou bâti de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque qui nécessite d'être conservé,

CONSIDERANT que la résidence concernée par l'installation des antennes est située en entrée de ville et le bâtiment est très visible depuis l'espace public,

CONSIDERANT qu'il est prévu de dissimuler les 6 antennes panneaux dans 2 cheminées en résine, dont les dimensions importantes et l'implantation choisie ne garantissent pas leur intégration harmonieuse dans l'environnement, ce qui est de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales,

CONSIDERANT que l'immeuble choisi pour recevoir les dispositifs est implanté à quelques mètres seulement d'une crèche et d'un collège, alors même que les pièces du dossier n'indiquent pas que toutes les mesures nécessaires seront prises afin d'assurer la parfaite sécurité des enfants,

En conséquence et par ces motifs,

A R R E T E

Article 1 : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une **décision d'opposition** aux travaux demandés, pour les raisons mentionnées à l'article 2.

Article 2 : I) Le projet, de par sa proximité immédiate avec un site classé, un site inscrit et l'entrée de ville, est de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales, et contrevient donc aux dispositions de l'article UE 2.2 du PLU et de l'article R.111-21 du code de l'urbanisme.

II) Le projet étant situé à quelques mètres seulement d'immeubles accueillant une crèche et un collège, impliquant de prendre toutes les mesures nécessaires afin de s'assurer de la parfaite sécurité des enfants, et les pièces du dossier n'apportant pas cette garantie, l'implantation du relais de téléphonie mobile projeté n'est pas autorisé.

Article 3 : Toutes autorités administratives, les agents de la Forces Publiques compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postale ou déposée sur le guichet numérique des autorisations d'urbanisme de la commune, dans le cas d'une demande dématérialisée.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Elle est exécutoire à compter de sa transmission.

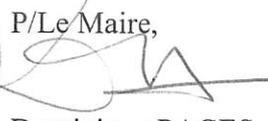
Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la Mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

LA CELLE ST CLOUD, le

30 DEC. 2024



P/Le Maire,


Dominique PAGES
Maire-adjoint déléguée à l'Urbanisme

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (*L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite*).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus

